

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-253

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 6, supprimer la référence :

« Le 3° et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir le maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu du salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole prévue au 3° de l'article 81 du code général des impôts.

Il apparaît nécessaire, en effet, d'aider les descendants d'un exploitant agricole qui ont participé à la mise en valeur de l'exploitation familiale sans percevoir de rémunération.